

y désignés, et prescrivant la remise au service de la municipalité de la conduite d'eau ainsi que du matériel d'incendie ;

Sur la proposition de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une commission est instituée pour procéder à la remise, par l'Administration locale à la commune de Papeete des divers terrains et immeubles formant la dotation qui lui a été accordée par le Conseil général dans sa séance du 17 septembre 1890, ainsi qu'à la remise à la municipalité des divers services qui lui incombent dorénavant, tels que ceux de l'éclairage, du balayage, de la fanfare et des pompes à incendie.

Cette commission est composée de :

M. CARDELLA, maire de Papeete, *président*.

Membres :

MM. LANGOMAZINO, conseiller général ;

DRAPEAU, id.

HUET, conseiller municipal ;

SIMONIN, id.

FROGIER, chef du service des travaux publics ;

EPRON, commis principal de la Direction de l'Intérieur.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 2 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 4. **ARRÊTÉ** portant que les dépenses du personnel des services militaires seront provisoirement continuées en 1891, et ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, des crédits provisoires pour le 1^{er} semestre 1891.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 juillet 1890 portant notification de la nouvelle garnison de la colonie, à partir du 1^{er} janvier 1891 ;

Vu la dépêche du 7 septembre 1890 relative à la dotation du chapitre Vivres pour l'exercice 1891 ;